

Annexes

Point d’Affichage des Panneaux d’enquête publique Atalante



2. Procès-verbal de synthèse du 24 janvier 2018

Danielle FAYSSE
Commissaire Enquêteur
23, rue Courteline
35 700 Rennes
Tel : 02 99 38 23 39
E-mail : Danielle.faysse@hotmail.fr

à Monsieur le Président de
Saint-Malo Agglomération

Objet : Procès-verbal de synthèse ZAC Atalante - Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Rennes, le 24 janvier 2018

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante s'est déroulée du 15 novembre 2017 au 15 janvier 2018. Elle a donné lieu à 3 observations.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse qui rassemble les observations recueillies lors de cette enquête. Cette synthèse, est suivie d'une série de questions apparues à la lecture du dossier d'enquête et des observations du public.

Compte-tenu de la récurrence de certains sujets, je ne vois pas d'objection à ce que les réponses du pétitionnaire soient ordonnées par thèmes.

Les réponses qui seront apportées et qui figureront dans les documents remis à la fin de l'enquête, seront, très certainement, examinées avec beaucoup d'attention par le public.

C'est pourquoi j'attire votre attention sur l'intérêt d'apporter une réponse détaillée et complète aux observations du public.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

Saint-Malo Agglomération
Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A
l'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet
d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante
située sur le territoire des communes
de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets.**

Enquête n°E17000335/35

15 décembre 2017 – 15 janvier 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Fait à Rennes, le 24 janvier 2018

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	5
4 - QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	7

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau), du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante.

Le projet soumis à enquête publique

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Atalante a été créée par délibération du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération le 17 juin 2008.

Cette ZAC est située au sud de l'agglomération malouine, elle borde la RD n° 137 Saint-Malo-Rennes.

La superficie de la ZAC est de 68,9 hectares. Sa vocation initiale était d'accueillir des entreprises dans les domaines de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication. Environ 30 ha ont été aménagés, offrant 14 ha de surfaces commercialisables dont un tiers est aujourd'hui occupé, soit environ 5 ha.

Le projet de ZAC Atalante a été déclaré d'utilité publique le 9 avril 2010 et Saint-Malo Agglomération dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains.

La ZAC Atalante dispose déjà de deux autorisations au titre de la Loi sur l'eau. Elles concernent la viabilisation de la partie Nord de la ZAC, la voirie de jonction avec la RD137 en frange Est de la ZAC et l'impact du projet sur les zones humides relevées sur l'ensemble du périmètre de ZAC. A ce jour, l'ensemble des mesures compensatoires autorisées sont réalisées, excepté la mise en œuvre d'une mare compensatoire prévue au Sud de la ZAC qui est incluse dans la dernière tranche de viabilisation et donc qui sera donc réalisée dans le cadre de la dernière phase de travaux.

Saint-Malo-Agglomération a réalisé, en 2017, une modification du dossier de création de la ZAC Atalante visant à adapter la vocation de la ZAC au regard des nouveaux enjeux et besoins en matière de développement économique et d'équipements publics du territoire.

Le dossier concerne la viabilisation de la dernière tranche de travaux de la ZAC Atalante, portant sur une emprise d'environ 28,50 hectares.

Il prévoit :

- un accompagnement des axes de voiries par des noues de collecte des eaux pluviales et des arbres d'alignement,
- une noue majeure le long de la limite de l'îlot réservé au secteur d'équipements publics, permettant d'une part l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au bassin de rétention, d'autre part une connexion biologique entre le ruisseau de la Couaille et la mare créée en compensation des zones humides impactées,
- la mise en œuvre de la compensation n°3, prévue dans le dossier d'autorisation initial, sous la forme d'une succession de dépressions humides en cascades (prairies humides) avec une mare au point bas,
- deux bassins paysagers disposés au sud de la zone : l'un en amont des zones de compensation des zones humides en terrasse afin d'assurer leur alimentation en eau et l'autre au niveau du bassin existant à l'interface avec le ruisseau exutoire, qui sera agrandi afin d'offrir les capacités de rétention et de dépollution voulues.

2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier, adressé au tribunal administratif de Rennes et enregistré le 25 octobre 2017, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau), du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante à Saint Malo et Saint-Jouan-des – Guérets.

Le président du tribunal administratif de Rennes a désigné, par décision du 14 novembre 2017, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine organisant l'enquête publique a été pris le 20 novembre 2017. Il fixe les dates d'enquête du vendredi 15 décembre 2017 à 9 h au lundi 15 janvier 2018 à 17 h 30 inclus, soit une durée de 32 jours.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par cet arrêté : un dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 au siège de l'enquête, situé à Saint-Malo agglomération à Cancale, dans les mairies de Saint-Jouan-des-Guérets et de Saint Malo (Direction de l'aménagement et de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de Saint-Malo Agglomération.

Les mesures de publicité au siège de l'enquête publique, dans les mairies, en d'autres lieux proches de la ZAC Atalante, ainsi que dans la presse et sur le site Internet de SMA ont été effectuées dans les délais.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 séances de permanence:

Saint-Malo Agglomération

- Le 15 décembre 2017 de 9h à 12h
- Le 15 janvier 2018 de 14h30 à 17h30

Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets:

- Le 20 décembre 2017 de 14h à 16h
- Le 9 janvier 2018 de 17h à 17h

Mairie de Saint-Malo – Direction de l'aménagement et de l'urbanisme :

- Le 4 janvier 2018 de 14h à 17h

Il y a reçu 8 personnes. Certaines personnes se sont déplacées à plusieurs reprises. L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le projet d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du projet d'aménagement de la dernière tranche de la ZAC Atalante à Saint Malo et Saint-Jouan-des-Guérets a donné lieu à 3 observations écrites qui se répartissent de la façon suivante :

Lieu d'enquête	Inscriptions au registre	Messages électroniques	Lettres	Total
Saint-Malo Agglomération (siège de l'enquête)	0	2 (M1 et M2)	0	2
Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets	1 (ref : R1 SJG)	0	0	1
Mairie de Saint-Malo – DAU	0	0	0	0
TOTAL	1	2	0	3

Nota : les dépositions référencées M1 et M2 concernent à la fois l'enquête publique portant sur l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et l'enquête publique préalable à la DUP, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, organisée concomitamment.

Les observations reçues par messagerie électronique ont été annexées au registre principal, au siège de l'enquête.

Les dépositions inscrites dans les 3 registres mis à la disposition du public, les lettres et les messages reçus par voie électronique sont résumés ci-dessous.

M1 : Mme Véronique MICHEL GICQUEL présidente de l'association de sauvegarde et protection du patrimoine et du paysage des pays de Saint-Malo et de Dinan (ASPPPSMD) ;

Rappelle que :

- la ZAC de Blanche Roche a été créée dans un contexte tendu de contestation pour absence de prise en considération des avis des services de l'Etat par les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets lors des modifications de leur PLU ;
- L'association malouine de sauvegarde du patrimoine avait agi en 2011 pour la protection du patrimoine emblématique du « Saint-Malo des champs » ; (Cf. pièce jointe n°1).

Elle s'étonne de l'absence de concertation avec le public en amont et du fait que ce projet n'a pas fait l'objet d'une présentation et d'un débat dans l'enceinte du conseil de développement du pays de Saint Malo, ou bien dans le cadre d'ateliers citoyens à Saint-Malo et à Saint-Jouan-des-Guérets.

Elle signale qu'un permis de construire a déjà été déposé en mairie de Saint-Jouan-des-Guérets pour la construction d'un espace aquatique alors même que l'enquête publique est en cours. Elle fait référence au fait que SMA a déjà procédé de la sorte à l'occasion d'une enquête publique « Loi sur l'eau » pour l'aménagement des noues de rétention de la ZAC afin de permettre l'installation de l'entreprise GOEMAR sur la ZAC et qu'aujourd'hui, des ateliers ont été autorisés par la ville de Saint-Malo en méconnaissance du cahier des charges de la ZAC.

Elle s'interroge sur l'utilité de l'enquête publique.

L'association relève également l'absence d'étude d'impact, comme l'a noté l'autorité environnementale et souligne l'importance de cette lacune au regard des enjeux de biodiversité sur

cette zone, notamment pour le « pélodyte ponctué », amphibien qui fait l'objet d'une protection stricte au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 (Cf. arrêté de 2011 avec référence à des prospections réalisées en 2007 et 2009 PJ n°2).

Elle cite également l'avis du CODERST sur les enjeux liés à la tête de bassin versant, avec les zones humides et la qualité de l'eau du Routhuan qui termine son cours dans l'estuaire de la Rance (PJ n°3).

« Les eaux de ruissellement du secteur rejoignent par une série de fossés le ruisseau de Beauvais qui se jette dans le ruisseau de St Etienne affluent du Routhouan. Le site dans son état actuel est essentiellement occupé par des terres cultivées. Une partie du secteur correspond à une dépression humide de tête de bassin versant.

L'ensemble des aménagements de la ZAC va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation et contribuer à l'augmentation des débits ruisselés. Ceux-ci devraient passer de 0,58m³/s dans l'état actuel à 2,19 m³/s après aménagement.

Pour limiter cet impact le maître d'ouvrage de l'opération a établi un projet de gestion des eaux pluviales ».

L'association interroge sur :

- L'impact du nouveau projet sur la gestion des eaux pluviales ;
- Une réflexion à mener pour une éventuelle protection des terres agricoles et un meilleur maillage avec la trame bleue et verte avec conservation d'îlots de nature pour constituer des zones tampon avec rupture d'urbanisation, importantes sur le littoral .

L'association conclut qu'en l'absence de réponse à ces questions et en l'état de la procédure, il conviendra d'émettre les réserves adéquates dans le droit fil de l'avis de l'autorité environnementale.

M2 : Mme Rozenn PERROT adhérente association Eau et Rivières de Bretagne :

- Regrette que la période choisie pour l'enquête publique ne puisse permettre une expression suffisante du public ;
- Souligne que le projet va artificialiser plusieurs hectares de terres agricoles, ce qui aura un impact négatif sur la préservation des milieux et la gestion des eaux ;
- Rappelle l'importance des zones naturelles et en particulier des zones humides pour la préservation de la biodiversité ;
- Relève que le premier avis de l'autorité environnementale souligne le besoin d'une analyse complémentaire concernant la définition des mesures de suivi permettant de vérifier à posteriori l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, qu'il s'agisse des mesures de compensation au regard des espèces faunistiques et floristiques ou des mesures destinées à garantir une gestion performante , tant des eaux pluviales que des eaux usées ;
- Note que, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond plutôt précisément aux différents points soulevés, à l'exception du mode de suivi de la qualité atmosphérique du site (page 36/47), ce qui est pourtant une préoccupation des habitants de Saint-Malo.
- Retient que, dans son avis, l'ARS s'inquiète de l'impact du projet sur les eaux littorales et estuariennes, en particulier du fait de la dégradation éventuelle du ruisseau de la Couaille et qu'elle alerte également sur la gestion des eaux usées issues du complexe aqualudique, notamment lors des opérations d'entretien.

Elle demande que les critères d'évaluation sanitaire et environnementale du projet soient portés à la connaissance de la population.

R1 SJG : Mme Jocelyne CHALMEL, Saint-Jouan-des-Guérets, tient des propos peu compréhensibles sur l'organisation des collectivités : élus, formalités administratives, les sociétés Véolia et Saur.

4 - QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Le dossier prévoit le raccordement de la totalité des eaux usées sur le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de Saint-Malo. Ce réseau et la station d'épuration sont-ils suffisants pour accepter les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier du complexe aqualudique ? (Cf. avis de l'ARS)
2. Comment seront gérés et traités les rejets de ce complexe aqualudique ?
3. Ce projet de complexe aqualudique fera-t-il l'objet d'un dossier et d'une autorisation spécifiques au titre du code de l'environnement ?
4. Les dispositifs de collecte des eaux pluviales tiennent-ils compte de la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe ?
5. Dans son avis, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur Beaussais, critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m2. Quelles améliorations le maître d'ouvrage envisage-t-il d'apporter aux mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ?

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur invite M. le Président de Saint-Malo Agglomération à produire dans les 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire en réponse à l'ensemble des observations formulées ci-dessus, que ce soit par le public ou par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de bien vouloir accuser réception du présent procès-verbal de synthèse qui sera intégré au rapport final.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2018

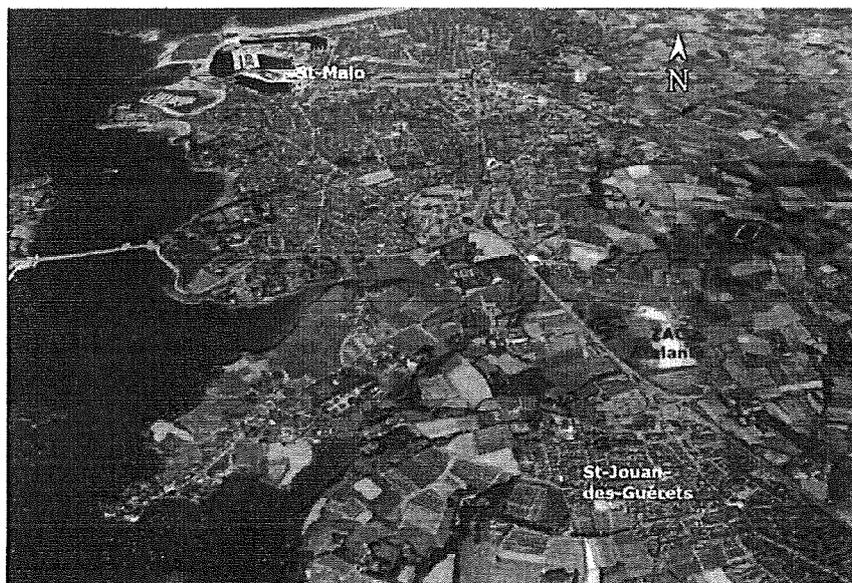


Danielle FAYSSE
Commissaire enquêteur

3. Mémoire en réponse du 08 février 2018



Saint Malo Agglomération



ZAC ATALANTE

Réponse du maître d'ouvrage aux Procès-Verbaux
réalisés suite à la clôture de l'Enquête Publique
Dossiers d'autorisation environnementale

Février 2018

PV AUTORISATION LOI SUR L'EAU

On observe tout d'abord un nombre d'observations réduit à deux dépositions seulement, car sur on compte sur les trois transmises une inscription incohérente au registre.

Le procès-verbal, tenant compte pose cinq questions spécifiques au Maître d'Ouvrage, qui souhaite apporter les réponses suivantes :

1. **Le réseau de collecte et la station d'épuration de Saint-Malo sont-ils suffisants pour accepter les variations de débits et charges polluantes provenant de la ZAC, en particulier du complexe aqualudique ? (Cf. avis de l'ARS)**

→ Réponses MOA :

Comme le mentionne le dossier d'autorisation environnementale unique, la station d'épuration de Saint-Malo dispose d'une marge importante en termes de charge organique (capacité nominale de 122 000 équivalents habitants – EH alors que la charge maximale en 2015 était de 96 600 EH).

Le dossier mentionne aussi la **nécessité de procéder à une vérification de la capacité du poste de refoulement de Bouteville situé à l'aval du projet qui devra surement, à terme, faire l'objet d'un renforcement**. On notera qu'une conduite de refoulement (ø160 mm) entre le poste de Bouteville et la station a été mise en attente lors des travaux de la première tranche de viabilisation (en 2012) afin d'anticiper l'urbanisation globale de la ZAC Atalante.

La mise en place d'un nouveau réseau et une vérification, avec le concessionnaire, des conditions de raccordements sera réalisée au fur et à mesure de la venue des projets sur la zone. Ainsi, une vérification de la compatibilité des futurs raccordements sera effectuée en fonction de l'avancement de la commercialisation. Une étude de la faisabilité des possibilités de raccordement des futures entreprises sera aussi réalisée si leurs activités le nécessitent (ex : gros consommateur) en concertation avec le concessionnaire.

La station devra être en capacité technique et réglementaire de recevoir les effluents. Ainsi, des discussions pourront être engagées avec les entreprises afin de mettre en œuvre des prétraitements sur leur site si les quantités de rejets sont importantes. ».

A ce stade d'avancement du projet, les activités qui viendront sur la zone ne sont pas connues excepté le centre aqualudique dont les principales incidences sur le système épuratoire de la commune sont précisées dans le paragraphe suivant.

2. **Comment seront gérés et traités les rejets de ce complexe aqualudique ?**

→ Réponses MOA :

S'agissant du centre aqualudique pour la partie « débits et nature des charges polluantes ».

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique ne porte que sur la modification de la ZAC ATALANTE.

Pour autant, les rejets d'Aquamalo seront collectés quotidiennement et en mode normal pour être rejetés dans le réseau collectif des eaux usées de la ZAC. En revanche, lors de la vidange

annuelle des bassins, après neutralisation, l'eau sera évacuée vers le réseau d'eau pluviale de la ZAC. La neutralisation implique une déchloration et analyse avant rejet de la neutralité de l'eau avant rejet. Celle-ci sera réalisée durant la période hivernale.

On peut également ajouter que les débits de la piscine du Ney, quant à eux, se retrancheront de la charge supportée par la station d'épuration.

3. Ce projet de complexe aqualudique fera-t-il l'objet d'un dossier et d'une autorisation spécifiques au titre du code de l'environnement ?

→ Réponses MOA :

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique ne porte que sur la modification de la ZAC ATALANTE et non sur les caractéristiques du centre aqualudique.

Pour autant, chaque projet appelé à s'implanter sur un lot de la ZAC sera soumis à l'ensemble des lois et règlements applicables.

En particulier, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques, lesdits projets feront l'objet de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autre), ainsi que de toute demande s'imposant au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale unique notamment au titre de la réglementation sur les installations classées) ou autre.

S'agissant du centre aqualudique, il est soumis à deux dossiers ICPE :

- ICPE rubrique du code d l'environnement 2910 au titre de la combustion de la chaudière bois
- ICPE 4710 au titre des matières utilisées de type chlore

Il est également soumis à une demande au « cas par cas » au titre des Rubriques 47a et 44b du code de l'environnement.

4. Les dispositifs de collecte des eaux pluviales tiennent-ils compte de la présence d'une zone humide et des secteurs de remontée de nappe ?

→ Réponses MOA :

La gestion des eaux pluviales s'inscrit dans la continuité et conformément à l'arrêté d'autorisation « loi sur l'eau » de la tranche 1, délivré en août 2011, ainsi que son arrêté préfectoral complémentaire pour la tranche 2, délivré en juin 2013.

Les milieux humides, incluant les compensations autorisées par l'arrêté préfectoral de 2011, sont pris en considération dans les choix de collecte des eaux pluviales du projet. En effet, il a été retenu la mise en œuvre de noues pour la collecte des eaux pluviales du projet permettant de rester au plus près du cycle de l'eau et de favoriser l'infiltration. Ceci permet de limiter les modifications du fonctionnement hydrologique local.

Le projet intègre aussi la mise en œuvre d'un ouvrage de rétention en amont de la compensation de zone humide n°3 afin de garantir son alimentation en eau ainsi qu'une préservation des abords du ruisseau de la Couaille en implantant une bande de protection végétalisée de 10 m avec l'extension du bassin de rétention envisagée.

Vis-à-vis des secteurs situés sur la cartographie des aléas de risque de remontée de nappe, il s'agit d'un document, développé par le BRGM, qui a pour objectif de sensibiliser sur le phénomène de remontées de nappes.

Au niveau de la zone d'étude, cette évaluation de risque est prise en considération puisqu'elle est uniquement identifiée au niveau des roches du socle, avec une sensibilité plus forte en frange Sud-Est de la zone, là où est prévue la mise en œuvre de la compensation de zone humide n°3 et l'extension du bassin de rétention (cf. page 86 de l'étude d'impact).

5. Dans son avis, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur Beaussais, critique la création ex nihilo d'une zone humide, contraire au règlement du SAGE et la création d'une mare d'une surface de 320 m². Quelles améliorations le maître d'ouvrage envisage-t-il d'apporter aux mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides ?

→ Réponses MOA :

Aucune amélioration n'a lieu d'être apportée car l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de 2011 validant l'ensemble des dispositifs est antérieur à la révision du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais qui date de 2013. Cette position a été juridiquement confirmée par la DDTM et la DREAL elles-mêmes en réponse aux questions posées par les bureaux d'études lors de la réunion de cadrage préalable du 16/11/2015.

Les mesures envisagées répondent précisément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2011 et un suivi de ces mesures sera mis en œuvre par le maître d'ouvrage afin de vérifier leurs efficacités dans le temps en fonction des objectifs recherchés.

« Sans modifier le principe de compensation acté dans l'arrêté préfectorale de 2011, le maître d'ouvrage propose une réduction de la surface toujours en eau de la mare compensatoire en la portant à environ 90 m² avec la mise en œuvre d'une prairie humide inondable en périphérie. L'objectif recherché est d'améliorer la mise en œuvre de la compensation conformément à l'avis de la CLE du SAGE. Cette réduction de surface toujours en eau n'engendre pas de diminution de la surface totale compensée en zones humides.

REPONSES AUX OBSERVATIONS EXPRIMEES LORS DE L'ENQUETE

- **L'urbanisation entraînera une imperméabilisation pouvant dégrader les eaux via le ruisseau de la Couaille**

Le rapport présente clairement tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettant aussi bien de préserver la qualité de l'eau pour tous les paramètres prévus par la loi, que de garantir le débit de rejet des écoulements, pour une protection conforme à la réglementation en vigueur.

- **Des zones humides sont présentes et une mare doit être créée, ceci serait contraire aux prescriptions du SAGE et donc illégal**

La suppression des zones humides encore présentes est autorisée depuis 2011 dans le cadre du premier dossier loi sur l'eau, c'est-à-dire antérieurement à l'adoption du SAGE. La mare à créer fait partie des dispositifs autorisés ou prescrits par l'arrêté. L'ensemble est décrit plus en détail dans les réponses aux questions de la première partie. Il n'y a donc aucune illégalité en la matière mais une application d'une autorisation antérieure.

- **La période d'enquête n'aurait pas permis l'expression du plus grand nombre et la concertation**

La période d'enquête a été prescrite par la Préfecture d'Ille & Vilaine. Elle devait comprendre une période de vacances scolaires pour permettre l'expression des non-résidents à l'année et surtout des propriétaires de résidences secondaires qui pouvaient également trouver un intérêt à se prononcer sur le projet. Les vacances d'été et Toussaint 2017 étant passées, et celle de février, Pâques et a fortiori été 2018 retardant trop les projets, seule restait celles de fin d'année 2017.

Aucune des quatre réunions de concertation, tenues alternativement à Saint Malo et à Saint Jouan des Guérets, n'a permis de faire émerger aucune des questions ici traitées.



MC GUENEGON

le 23/02/18
[Signature]